



12 septembre 2016

(16-4793)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE LA RÉGION CENTRE OUEST DE LA COMMUNE DE
COATEPEC HARINAS DE L'ÉTAT DE MEXICO EN TANT QUE ZONE
EXEMPTÉ DE MOUCHES DES FRUITS DU GENRE ANASTREPHA
D'IMPORTANCE QUARANTENAIRE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 2 septembre 2016, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération du 30 août 2016, de l'avis par lequel la région centre ouest de la commune de Coatepec Harinas de l'État de Mexico est déclarée zone exempte de mouches des fruits du genre Anastrepha d'importance quarantenaire.

2. En vertu du présent avis, la région centre ouest de la commune de Coatepec Harinas de l'État de Mexico est déclarée zone exempte de mouches des fruits du genre Anastrepha d'importance quarantenaire.

3. L'avis est disponible en espagnol à l'adresse suivante:
http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5450293&fecha=30/08/2016.

4. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
